

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Service prévention des risques

ARRETE N° 2011228.0030
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
prévisibles (PPRN)
de la commune de LANS EN VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L126-1

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12595 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LANS EN VERCORS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08649 en date du 13 octobre 2009 soumettant à une enquête publique, du 2 novembre au 4 décembre 2009, le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LANS EN VERCORS ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de LANS EN VERCORS ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LANS EN VERCORS en date du 9 juillet 2009;

VU les avis réputés favorables des services, car non rendu dans un délai de deux mois ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 08 juillet 2010, assorti de trois réserves et deux recommandations ;

VU le courrier de transmission du directeur départemental des territoires au Préfet de l'Isère, en date du 4 août 2011; proposant le dossier PPRN version d'approbation prenant en compte les trois réserves et les deux recommandations du commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de LANS EN VERCORS annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000^{ème}
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000^{ème} (2 cartes : une planche Nord, une planche Sud)
- un règlement
- un rapport de présentation
- la carte des aléas (sur fond topographique) au 1/10000^{ème}.

ARTICLE 2 - : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de LANS EN VERCORS,
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Dauphiné Libéré,
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en mairie de LANS EN VERCORS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LANS EN VERCORS,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Vercors

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LANS EN VERCORS, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 AOUT 2011

Grenoble, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification et sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.